

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan
Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 658 / du 6 JUIN 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Annexe Fiscale
à la Loi n° 91-270
du 29/04/91 portant Loi
des Finances Gestion 1991.
(ERRATA)**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que la Circulaire n° 653 BIS par laquelle ont été diffusées les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi des Finances Gestion 1991 comporte une erreur.

Cette erreur se rapporte au taux de la taxe Spéciale sur les poissons frais ou congelés des positions tarifaires 03-01-30; 03-01-40 et 03-01-90.

Au lieu de 15 F/KGN, il faut lire 15%.

En effet l'article 9 de l'annexe fiscale à la Loi 91-270 du 29 Avril 1991 soustrait les produits des positions tarifaires énumérées ci-dessus du champ d'application de la Loi 90-587 du 25 Juillet 1990 qui a rétabli sur ceux-ci un droit fiscal au taux de 15% et un droit de douane au taux de 5%. Autrement dit, les poissons des positions tarifaires 03-01-20; 03-01-30; 03-01-40; 03-01-50 et 03-01-90, restent assujettis à la taxe spéciale créée par la Loi 84-907 du 18 Juillet 1984 et dont le taux est de 15%.

Je précise que cette taxe est de 8% sur le thon du 03-01-10.

AMPLIATION :

- Cabinet du Premier Ministre
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Ministre de l'Economie et des Finances,
- Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du
Commerce et du Plan

